

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1er Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	61,20 €
avec la propriété industrielle	102,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	74,00 €
avec la propriété industrielle	122,20 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	90,20 €
avec la propriété industrielle	148,70 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	47,20 €

Changement d'adresse	1,45 €
Microfiches, l'année.....	68,60 €
(Remise de 10% au-delà de la 10e année souscrite)	

INSERTIONS LEGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)	6,94 €
Gérances libres, locations gérances	7,40 €
Commerces (cessions, etc.).....	7,72 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc..)	8,05 €

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce (p. 3).

Loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale (p. 10).

Loi n° 1.280 du 29 décembre 2003 prononçant la dissolution de l'établissement public dénommé "Foyer Sainte-Dévote" (p. 10).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.108 du 29 décembre 2003 portant naturalisation monégasque (p. 11).

Ordonnance Souveraine n° 16.110 du 29 décembre 2003 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 12).

Ordonnance Souveraine n° 16.111 du 29 décembre 2003 portant nomination du Chef de la division Action Sociale de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 12).

Ordonnance Souveraine n° 16.112 du 29 décembre 2003 portant nomination du Chef du Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale (p. 12).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-681 du 29 décembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. BOUTSEN AVIATION" (p. 13).

Arrêté Ministériel n° 2003-682 du 29 décembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "COMMANDEUR & ASSOCIES ASSURANCES S.A.M." (p. 14).

Arrêté Ministériel n° 2003-683 du 29 décembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "COMMANDEUR & ASSOCIES IMMOBILIER S.A.M." (p. 14).

Arrêté Ministériel n° 2003-684 du 29 décembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. VINALIA" (p. 15).

Arrêté Ministériel n° 2003-685 du 29 décembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO" (p. 15).

Arrêté Ministériel n° 2003-686 du 29 décembre 2003 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 2003-687 du 29 décembre 2003 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 2003-688 du 29 décembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (p. 16).

Arrêté Ministériel n° 2003-689 du 29 décembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation (p. 17).

Arrêté Ministériel n° 2003-690 du 29 décembre 2003 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 18).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-100 du 22 décembre 2003 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 18).

Arrêté Municipal n° 2003-102 du 15 décembre 2003 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 18).

Arrêté Municipal n° 2003-103 du 15 décembre 2003 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 19).

Arrêté Municipal n° 2003-104 du 15 décembre 2003 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 20).

Arrêté Municipal n° 2003-105 du 15 décembre 2003 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière (p. 20).

Arrêté Municipal n° 2003-106 du 15 décembre 2003 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 21).

Arrêté Municipal n° 2003-112 du 18 décembre 2003 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville (p. 21).

Arrêté Municipal n° 2003-115 du 18 décembre 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 7^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique et du 72^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo (p. 22).

Arrêté Municipal n° 2003-117 du 29 décembre 2003 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2001-65 du 20 novembre 2001, modifié, réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 23).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions (p. 23).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2003-200 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation (p. 24).

Avis de recrutement n° 2003-201 d'une Secrétaire-comptable au Service des Titres de Circulation (p. 24).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri.

Nouveaux tarifs (p. 24).

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière (p. 25).

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-130 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 25).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) archiviste à la Direction des Services Judiciaires (p. 26).

INFORMATIONS (p. 26).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 27 à p. 39).

LOIS

Loi n° 1.278 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions du Code civil, du Code de procédure civile et du Code de commerce.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 décembre 2003.

ARTICLE PREMIER.

L'article 78 du Code civil est modifié comme suit :

“Le domicile d'une personne, au point de vue de l'exercice de ses droits civils, est au lieu où elle a son principal établissement.

Le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère. Si les père et mère ont des domiciles distincts, il est domicilié chez celui des deux chez qui il a sa résidence habituelle.

Le domicile du majeur en tutelle est celui de son tuteur.”

ART. 2.

L'article 182 du Code civil est modifié comme suit :

“Les époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille et contribuent à son entretien. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.”

ART. 3.

L'article 187 du Code civil est modifié comme suit :

“Les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie.

La résidence de la famille est au lieu que les époux choisissent d'un commun accord ; elle constitue leur principal établissement.

En cas de désaccord, ou si la résidence choisie présente pour la famille des dangers d'ordre moral ou physique, le juge tutélaire peut, même d'office si l'intérêt de l'enfant le commande, fixer cette résidence en un lieu qu'il précise, ou même autoriser les époux à avoir des domiciles distincts.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des biens par lesquels est assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il est garni. Celui des

deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation. L'action en nullité lui est ouverte dans l'année du jour où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous”.

ART. 4.

L'article 206-20 du Code civil est modifié comme suit :

“Les père et mère conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

Le tribunal peut également confier l'exercice de l'autorité parentale à un seul des père et mère, si l'intérêt des enfants le commande. Il détermine le droit de visite et la part contributive à leur entretien et éducation.

A défaut d'accord amiable des époux ou si cet accord apparaît contraire à l'intérêt des enfants, le tribunal désigne celui des père et mère auprès duquel les enfants auront leur résidence habituelle.

Le tribunal peut cependant fixer la résidence des enfants auprès d'une autre personne ou institution qui accomplit à leur égard tous les actes usuels relatifs à leur surveillance et à leur éducation.

Quelle que soit la décision rendue, le père et la mère conservent le droit de surveiller l'entretien et l'éducation de leurs enfants et sont tenus d'y participer en fonction de leurs ressources”.

ART. 5.

L'article 227 du Code civil est modifié comme suit :

“L'enfant né hors mariage a, dans ses rapports non patrimoniaux avec ses père et mère, les mêmes droits et devoirs que l'enfant légitime.”

ART. 6.

La Section III du Chapitre III du Titre VI du Code civil intitulée “De l'établissement de la filiation des enfants adultérins et incestueux”, est modifiée comme suit :

“Section III

**De l'établissement de la filiation des enfants
incestueux**

Article 239-6. – S'il existe entre les père et mère de l'enfant un empêchement à mariage pour cause de parenté ou d'alliance qui ne peut être levé par une dispense, la filiation ne peut être établie qu'à l'égard d'un seul auteur de l'enfant.”

ART. 7.

L'article 275 du Code civil est modifié comme suit :

“L'adoptant est investi des attributs de l'autorité parentale à l'égard de l'adopté. Il consent à son mariage ; lorsque l'adoption a été réalisée par deux époux, leur désaccord emporte consentement.

En cas d'adoption de son enfant par son conjoint, le père ou la mère de l'adopté exerce l'autorité parentale conjointement avec l'adoptant.”

ART. 8.

L'article 278 du Code civil est modifié comme suit :

“Les règles concernant l'autorité parentale, l'administration légale et la tutelle de l'enfant légitime s'appliquent à l'enfant adopté ; cependant le conseil de famille comprendra, sauf décision contraire du juge tutélaire, les père et mère de l'adopté”.

ART. 9.

L'intitulé du Titre IX du Livre I du Code civil “De la minorité, de la puissance paternelle, de la tutelle et de l'émancipation” est modifié comme suit :

“Titre IX

De la minorité, de l'autorité parentale, de la tutelle et de l'émancipation”

ART. 10.

L'intitulé du Chapitre II du Titre IX du Livre I du Code civil “De la puissance paternelle” est modifié comme suit :

“Chapitre II

De l'autorité parentale”

ART. 11.

La Section I du Chapitre II du Titre IX du Livre I du Code civil intitulée “Des attributs de la puissance paternelle” est modifiée comme suit :

“Section I

Des attributs de l'autorité parentale

Article 300. - Jusqu'à sa majorité ou son émancipation, l'enfant est placé sous l'autorité de ses père et mère qui ont envers lui droit et devoir de garde, de surveillance et d'éducation, pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité et pour permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

Il ne peut, sans motifs graves, être fait obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses ascendants. En cas de difficulté, les modalités de ces relations sont réglées par le juge tutélaire. Le juge tutélaire peut, dans l'intérêt de l'enfant, accorder également un droit de correspondance ou de visite à d'autres personnes.

Le juge tutélaire statue conformément aux règles prévues par les articles 839 et suivants du Code de procédure civile.

Article 301. - L'autorité parentale est exercée en commun par les père et mère.

Toutefois, lorsque la filiation est établie à l'égard de l'un d'entre eux plus de deux ans après la naissance d'un enfant dont la filiation est déjà établie à l'égard de l'autre, celui-ci reste seul investi de l'exercice de l'autorité parentale. Il en est de même lorsque la filiation est judiciairement déclarée à l'égard du second parent de l'enfant.

L'autorité parentale peut néanmoins être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère devant le juge tutélaire ou sur décision de celui-ci.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé accomplir avec l'accord de l'autre les actes usuels relevant de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant.

Article 302. - A défaut de tutelle ouverte, l'autorité parentale sur les enfants non reconnus est exercée par la personne ou l'établissement qui en a la garde.

Article 303. - A la demande du père, de la mère, de tout intéressé ou du ministère public, le juge tutélaire statue sur les conditions d'exercice de l'autorité parentale ou les difficultés qu'elles soulèvent, en fonction de l'intérêt de l'enfant.

A l'effet de faciliter la recherche par les parents d'un exercice consensuel de l'autorité parentale, le juge tutélaire peut leur proposer une mesure de médiation et, après avoir recueilli leur accord, désigner un médiateur familial pour y procéder.

Article 303-1. - Perd l'exercice de l'autorité parentale ou en est provisoirement privé, le père ou la mère qui, en raison de son incapacité, de son absence, de

son éloignement ou de toute autre cause, est hors d'état de manifester sa volonté.

En ces cas, comme dans celui de décès de l'un des père ou mère, l'exercice antérieurement commun de l'autorité parentale est dévolu en entier à l'autre.

Article 304. – Le mineur ne peut quitter la résidence familiale, ou celle qui lui a été assignée, sans la permission de ses père et mère, ou l'autorisation du juge tutélaire.

Article 305. – Lorsque les père et mère exercent en commun l'autorité parentale, ils administrent les biens du mineur non émancipé.

Dans les autres cas, l'administration légale appartient à celui des deux qui exerce l'autorité parentale.

Article 306. – L'administration légale est placée sous le contrôle du juge tutélaire lorsque l'un des père et mère est décédé, ou se trouve dans l'un des cas prévus aux articles 303-1, 323 et 323-1.

Elle l'est également, à moins qu'ils n'exercent en commun l'autorité parentale, lorsque les père et mère sont divorcés ou séparés de corps, ou encore lorsque le mineur est un enfant naturel.

Article 307. – L'administrateur légal représente le mineur dans tous les actes civils, sauf les cas dans lesquels la loi ou, pour les besoins de la vie courante, l'usage autorise les mineurs à agir eux-mêmes.

Quand ses intérêts sont en opposition avec ceux du mineur, il doit faire nommer un administrateur ad hoc par le juge tutélaire.

Article 308. – Les biens du mineur sont soumis à l'administration légale, hormis ceux qui lui ont été donnés ou légués à la condition qu'ils soient administrés par un tiers. Si les pouvoirs de ce dernier n'ont pas été définis par la donation ou le testament, ils sont ceux d'un administrateur légal sous contrôle du juge tutélaire.

Article 309. – Dans l'administration légale des biens de leur enfant mineur non émancipé, les père et mère accomplissent ensemble les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille.

Par leur accord, les père et mère engagent solidairement leur responsabilité à l'égard du mineur.

A défaut d'accord des père et mère, l'acte est autorisé par le juge tutélaire.

Article 310. – Dans l'administration légale pure et simple, chacun des parents est réputé, à l'égard des tiers, avoir reçu de l'autre le pouvoir de faire seul les

actes pour lesquels un tuteur n'aurait besoin d'aucune autorisation.

Article 311. – Outre l'accord des père et mère, l'autorisation du juge tutélaire est requise pour :

1° disposer à titre onéreux d'un immeuble ou d'un fonds de commerce,

2° emprunter,

3° renoncer à un droit,

4° délivrer ou accepter congé en matière locative,

5° demander le partage, hormis le cas d'une requête collective,

6° procéder à un partage amiable.

L'état liquidatif, en matière de partage, doit en plus, être homologué dans les conditions précisées à l'article 390.

Article 312. – En matière d'administration légale sous contrôle du juge tutélaire, l'autorisation du conseil de famille, prévue dans la tutelle, est remplacée par l'autorisation de ce magistrat.

Article 313. – Les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, hormis celles qui concernent le conseil de famille et le subrogé tuteur.

Article 314. – La jouissance des biens du mineur est attachée à l'administration légale.

Hors le cas d'émancipation par mariage, elle appartient soit aux père et mère conjointement, soit à celui des deux qui a la charge de l'administration.

Est privé de cette jouissance, jusqu'au jour de l'inventaire des biens échus au mineur, le parent survivant qui a omis d'entreprendre cette formalité dans le délai légal.

Article 315. – La jouissance ne s'étend pas aux biens que l'enfant a acquis par un travail séparé, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous la condition expresse que les père et mère n'en jouiront point.

“Article 316. – Les charges de cette jouissance sont :

1° les charges incombant à l'usufruitier,

2° la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa situation de fortune,

3° le paiement des arrérages ou intérêts des capitaux,

4° les frais funéraires et ceux de dernière maladie.”

ART. 11 BIS.

“La Section III du Chapitre II du Titre IX du Livre I du Code civil intitulée “De la déchéance et de la restitution de la puissance paternelle” est modifiée comme suit :

“Section III

Du retrait total ou partiel de l’autorité parentale

Article 323. – Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l’autorité parentale, par une disposition expresse du jugement pénal, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, dans les cas suivants :

1° s’ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices d’un crime,

2° s’ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs ou complices d’un délit commis sur la personne d’un de leurs enfants,

3° s’ils sont condamnés comme coauteurs ou complices d’un crime ou d’un délit commis par un de leurs enfants,

4° s’ils sont condamnés comme auteurs, coauteurs, ou complices des infractions prévues aux articles 243 à 246, 248, 260 à 269, 280, 284 à 292, 295 du Code pénal.

Article 323-1. – Peuvent se voir retirer totalement ou partiellement l’autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité, s’ils compromettent la santé, la sécurité, la moralité ou l’éducation d’un de leurs enfants.

Peuvent pareillement se voir retirer totalement ou partiellement l’autorité parentale, les père et mère investis de tout ou partie de cette autorité qui, pendant plus de deux ans, se sont volontairement abstenus d’exercer les droits et de remplir les devoirs qu’ils avaient à l’égard de l’enfant.

Article 324. – Le tribunal de première instance est, dans tous les cas, compétent pour prononcer le retrait total ou partiel de l’autorité parentale sur requête du ministère public, d’un membre de la famille du mineur ou de toute autre personne physique ou morale.

L’article 850 du Code de procédure civile est applicable.

Article 325. – Le ministère public fait procéder à une enquête sociale sur la situation du mineur et sur celle de sa famille.

Le tribunal peut faire citer toute personne dont l’audition lui apparaît utile conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l’article 290. Tout intéressé peut être admis à lui présenter des observations.

Le rapport est fait par le juge tutélaire et le ministère public est entendu dans ses conclusions.

Il est statué en chambre du conseil par jugement qui peut être déclaré exécutoire sur minute nonobstant opposition ou appel.

Article 326. – Lorsque les deux parents sont privés totalement de l’autorité parentale, la tutelle est constituée dans les termes du droit commun.

Lorsque certains des attributs de l’autorité sont retirés à l’un des parents et que l’autre parent ne peut les exercer, le tribunal, s’il estime n’y avoir lieu à tutelle, désigne les personnes auxquelles l’exercice de ces attributs est confié.

Dans les deux cas, le tribunal fixe la part contributive à l’entretien de l’enfant, que les père et mère devront supporter.

Article 327. – Sauf décision contraire, lorsque les parents sont privés totalement de l’autorité parentale, le droit de consentir au mariage, à l’adoption et à l’émancipation est dévolu à la personne qui l’eût exercé s’ils étaient décédés.

Il en est de même en cas de retrait partiel des attributs de l’autorité parentale.

Article 328. – Tout retrait total ou partiel de l’autorité parentale est sans délai porté par le ministère public à la connaissance du juge tutélaire qui prend les mesures prévues par la loi.

Article 329. – La personne à qui l’autorité parentale a été totalement ou partiellement retirée ne peut être tuteur, subrogé tuteur, curateur ou membre d’un conseil de famille.

Article 330. – Les père et mère qui ont fait l’objet d’un retrait total ou partiel de l’autorité parentale peuvent former une demande en restitution des attributs qui leur ont été retirés. Cette demande est introduite par requête et instruite dans les formes prévues aux articles 324 et 325.

Elle est notifiée par exploit d’huissier au tuteur ou à la personne à qui ont été délégués les droits retirés. Le tuteur ou cette personne présente ses observations. Si la tutelle a été organisée, le conseil de famille donne son avis.

Article 331. – Après décision de rejet d’une demande, une nouvelle demande ne peut être intro-

duite avant deux ans à compter du jour où cette décision est devenue irrévocable, sauf élément nouveau relatif à l'intérêt de l'enfant.

Article 332. – Toute demande en restitution est irrecevable, à compter du jour où, en application de l'article 254, le consentement à l'adoption légitimante est devenu irrévocable”.

ART. 12.

Les Sections II, III et IV du Chapitre III du Titre I du Livre III du Code civil sont modifiées comme suit :

“Section II

De la représentation

Article 624. – La représentation a lieu à l'infini en ligne directe descendante.

La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants.

Article 625. – La représentation est admise en ligne collatérale en faveur des descendants des frères et sœurs du défunt.

Article 626. – On peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.

Section III

Des droits successoraux en l'absence de conjoint survivant

Paragraphe I

Des droits successoraux des descendants

Article 627. – Les descendants succèdent à leurs ascendants, par égales portions, quand ils sont appelés de leur chef.

Paragraphe II

Des droits successoraux des ascendants

Article 632. – La succession de l'enfant décédé sans laisser ni postérité, ni frères ou sœurs ou descendants de ceux-ci, est dévolue par moitié aux ascendants de la ligne paternelle et à ceux de la ligne maternelle.

L'ascendant au degré le plus proche recueille la moitié dévolue à sa ligne.

Article 633. – La succession de l'enfant décédé sans laisser ni postérité, ni frères ou sœurs ou descendants de ceux-ci, ni ascendants dans une ligne, est, en présence de collatéraux dans cette ligne, dévolue pour moitié aux ascendants survivants du degré le plus

proche de l'autre ligne ; l'autre moitié est dévolue conformément aux dispositions de l'article 638.

Le père ou la mère survivant a, en outre, l'usufruit du tiers des biens auxquels il ne succède pas en propriété.

Article 634. – Chacun des père et mère d'une personne décédée sans laisser de postérité et venant en concours avec des frères et sœurs du défunt ou descendants de ceux-ci, recueille le quart de la succession ; le reliquat est dévolue conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 637.

Paragraphe III

Des droits successoraux des collatéraux

Article 636. – La succession d'une personne décédée sans laisser ni postérité, ni père ou mère, est dévolue aux frères et sœurs, ou descendants de ceux-ci, à l'exclusion des autres ascendants et collatéraux.

Article 637. – Si les père et mère d'une personne décédée sans laisser de postérité lui survivent, ses frères et sœurs ou descendants de ceux-ci ne sont appelés qu'à la moitié de la succession ; si seul le père ou la mère survit, il sont appelés à recueillir les trois quarts.

Le partage de la moitié ou des trois quarts ainsi dévolus s'opère par égales portions, si les frères et sœurs sont du même lit. Dans les autres cas, le partage se fait par moitié entre les lignes paternelle et maternelle ; les frères et sœurs germains prennent part dans les deux lignes, les utérins ou consanguins dans une seule.

S'il n'y a de frères ou sœurs ou de descendants de ceux-ci que dans une ligne, ils recueillent la totalité des biens dévolus aux collatéraux.

Article 638. – La succession de l'enfant décédé sans laisser ni postérité, ni frères ou sœurs ou descendants de ceux-ci, ni ascendants dans une ligne, est dévolue pour moitié aux collatéraux du degré le plus proche dans l'autre ligne qui, le cas échéant, partagent par tête. L'autre moitié est dévolue conformément aux dispositions de l'article 633.

Article 639. – Les collatéraux au-delà du sixième degré ne succèdent pas, à l'exception des descendants des frères ou sœurs du défunt. Toutefois, les collatéraux succèdent jusqu'au douzième degré lorsque le défunt n'était pas capable de tester.

Section IV

Des droits successoraux du conjoint survivant

Article 640. – Le conjoint survivant contre qui n'a pas été prononcée une décision devenue irrévocable de séparation de corps est appelé à la succession de son époux dans les conditions fixées par les articles suivants.

La part revenant au conjoint survivant se fixe d'après l'état des vocations héréditaires au jour du décès, nonobstant toutes renonciations.

Article 641. – Le conjoint survivant qui vient en concours avec un ou des descendants du défunt, recueille une part égale à celle d'un enfant sans que cette part puisse être inférieure au quart de la succession.

Article 643. – Lorsque le conjoint survivant vient en concours avec les père et mère du défunt, ou l'un d'eux, la succession est dévolue pour un quart à chacun des père et mère, pour le surplus au conjoint survivant.

Article 645. – Le conjoint survivant, qui vient en concours avec le père ou la mère du défunt et, dans l'autre ligne, avec d'autres descendants de celui-ci, recueille la moitié des biens en pleine propriété et le quart en nue-propiété ; le père ou la mère du défunt recueille le quart en pleine propriété ; les ascendants de l'autre ligne recueillent le quart en usufruit.

Article 646. – Le conjoint survivant qui vient en concours dans les deux lignes, avec des ascendants du défunt autres que les père et mère, recueille une moitié de la succession en pleine propriété et l'autre en nue-propiété ; la moitié en usufruit est dévolue aux ascendants.

S'il ne vient en concours que dans une seule ligne, le conjoint survivant recueille les trois quarts de la succession en pleine propriété et le quart restant en nue-propiété ; l'usufruit de ce quart est dévolu aux ascendants.

Article 647. – Le conjoint survivant qui vient en concours avec le père et la mère du défunt ou l'un d'eux, et les frères ou sœurs de celui-ci ou leurs descendants, recueille la moitié de la succession ; l'autre moitié est dévolue aux père et mère du défunt si les deux survivent ou, si un seul survit, elle est partagée conformément aux dispositions de l'article 634.

Article 648. – Le conjoint survivant qui vient en concours avec des frères ou sœurs du défunt ou des descendants de ceux-ci recueille la moitié de la succes-

sion. Le reliquat dévolu aux frères ou sœurs est partagé conformément aux dispositions des articles 636 et 637.

Article 649. – Le conjoint survivant recueille l'intégralité de la succession du défunt dans tous les cas où il ne vient pas en concours avec soit des descendants, soit des ascendants, soit des frères ou sœurs ou descendants de ceux-ci".

ART. 13.

Les articles 780 et 781 du Code civil sont modifiés comme suit :

Article 780. – Lorsque le disposant laisse à son décès des enfants, les libéralités ne peuvent excéder la moitié de ses biens s'il n'y a qu'un enfant, le tiers s'il y en a deux, le quart s'il y en a trois ou un plus grand nombre.

Article 781. – Les libéralités ne peuvent excéder la moitié des biens si, à défaut d'enfants, le défunt laisse un ou plusieurs ascendants dans chacune des lignes paternelle et maternelle, et les trois quarts s'il ne laisse d'ascendants que dans une seule ligne.

Les ascendants autres que les père et mère n'ont droit à la réserve résultant de l'alinéa précédent qu'en l'absence de frères et sœurs du défunt ou de descendants de ceux-ci, venant à la succession".

ART. 14.

L'article 949-1 du Code civil est modifié comme suit :

"Si l'époux laisse des enfants, il peut disposer en faveur de son conjoint, soit de tout ce dont il peut disposer en faveur d'un étranger, soit de la totalité de ses biens en usufruit. Toutefois, en présence d'enfants issus d'un précédent mariage venant ou non en concours avec des enfants communs ou d'autres enfants, l'époux ne peut disposer en faveur de son conjoint que de tout ce dont il peut disposer en faveur d'un étranger".

ART. 15.

L'article 1.231 du Code civil est modifié comme suit :

"On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

Le père et la mère en tant qu'ils exercent le droit de garde, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux.

Le tuteur est responsable du dommage causé par son pupille habitant avec lui.

Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont employés.

Les instituteurs et les artisans, du dommage causé par leurs élèves et apprentis pendant le temps qu'ils sont sous leur surveillance.

La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère, tuteur, instituteurs et artisans, ne prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité."

ART. 16.

Les articles 1.250 et 1.251 du Code civil sont modifiés comme suit :

"Article 1.250. – Chacun des époux a le pouvoir d'administrer seul les biens communs et d'en disposer, sauf à répondre des fautes qu'il aurait commises dans sa gestion. Les actes accomplis sans fraude par un conjoint sont opposables à l'autre.

L'époux qui exerce une profession séparée a seul le pouvoir d'accomplir les actes d'administration et de disposition nécessaires à celle-ci.

Le tout sous réserve des dispositions de l'article 1.251.

"Article 1.251. – Les époux ne peuvent, l'un sans l'autre :

1° disposer entre vifs, à titre gratuit, des biens de la communauté,

2° aliéner ou grever de droits réels les immeubles, fonds de commerce et exploitations dépendant de la communauté, non plus que des droits sociaux non négociables et les meubles corporels dont l'aliénation est soumise à publicité ; ils ne peuvent sans leur conjoint, percevoir les capitaux provenant de telles opérations,

3° donner à bail un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté ; les autres baux sur les biens communs peuvent être passés par un seul conjoint et sont soumis aux règles prévues pour les baux passés par l'usufruitier,

4° engager les biens de la communauté par un cautionnement ou un emprunt, à moins que ceux-ci n'aient été contractés avec le consentement exprès des deux époux".

ART. 17.

L'article 7 du Code de commerce est modifié comme suit :

"Sous les régimes de communauté, l'époux commerçant engage la pleine propriété de ses biens propres et des biens communs ; il n'engage les biens propres de son conjoint que si ce dernier s'est immiscé dans l'activité commerciale de l'époux commerçant ou a donné son accord, par déclaration mentionnée au répertoire du commerce et de l'industrie."

ART. 18.

Dispositions diverses et transitoires

"A l'article 28 du Code civil, les mots "âgés d'au moins vingt et un ans" sont remplacés par "âgés d'au moins dix huit ans".

Dans tous les textes où il est fait mention de la puissance paternelle, cette mention sera remplacée par celle d'autorité parentale.

La présente loi est applicable aux successions non encore liquidées à la date de sa promulgation.

A partir de son entrée en vigueur, les dispositions de la présente loi régissent immédiatement les droits et les devoirs des père et mère, relativement tant à la personne qu'au patrimoine de leurs enfants mineurs, quel que soit l'âge de ceux-ci.

Sur l'enfant naturel né avant l'entrée en vigueur de la présente loi, l'autorité parentale s'exerce conformément à l'article 301, modifié, du Code civil.

La responsabilité du père et de la mère telle qu'elle est prévue au deuxième alinéa de l'article 1.231 du Code civil n'est applicable qu'aux faits dommageables postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente loi.

La chose jugée de manière irrévocable sous l'empire de la loi antérieure ne peut être remise en cause par l'application de la loi nouvelle."

ART. 19.

Sont abrogées :

"* Les dispositions des articles 188, 239-7, 239-8, 628, 629, 630, 631, 635, 642, 644, 782, 782-1, 782-2, 949-2 et 949-3 du Code civil,

* les dispositions du chiffre 7 de l'article 184 du Code de procédure civile,

* les dispositions de l'article 6 du Code de commerce.”

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.279 du 29 décembre 2003 modifiant certaines dispositions de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 décembre 2003.

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale est modifié comme suit :

“Il est institué, sous la dénomination de “office de protection sociale”, un établissement public régi par les dispositions de la loi n° 918 du 27 décembre 1971.

Cet établissement public a pour mission d'assurer des prestations sociales et de procéder au versement d'allocations financières, pour le compte de l'Etat, dans des conditions déterminées par ordonnance souveraine, au bénéfice des personnes dont la situation ou les ressources le justifient”.

ART. 2.

L'article 2 de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 est modifié comme suit :

“L'office de protection sociale est administré par une commission administrative dont la composition et le mode de fonctionnement sont fixés par ordonnance souveraine.

Outre l'administration de l'établissement, cette commission assume la mission prévue par la loi n° 32 du 15 juin 1920 sur les pupilles de l'orphelinat.”

ART. 3.

L'office de protection sociale peut s'il y a lieu, exercer son recours, avec le bénéfice à son profit et de plein droit de l'assistance judiciaire, soit contre les bénéficiaires de prestations ou d'allocations si on leur reconnaît ou s'il leur revient des ressources suffisantes, soit contre toutes personnes ou sociétés tenues de l'obligation d'assistance, notamment contre les membres des familles des bénéficiaires désignés par les articles 174, 175, 176 et 181 du Code civil et dans les termes de l'article 177 du même code.

Ce recours ne peut être exercé que jusqu'à concurrence de cinq années de secours.

ART. 4.

Les actes intéressant l'office de protection sociale sont exempts de droits de timbre et d'enregistrement.

ART. 5.

Les articles 3 à 52 de la loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant création d'un office d'assistance sociale sont et demeurent abrogés.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Loi n° 1.280 du 29 décembre 2003 prononçant la dissolution de l'établissement public dénommé “Foyer Sainte-Dévote”.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 16 décembre 2003.

ARTICLE PREMIER.

L'établissement public créé par l'ordonnance-loi n° 4.681 du 15 février 1960 sous la dénomination

“Foyer Sainte-Dévote” est dissous.

ART. 2.

Les biens meubles appartenant au patrimoine de l'établissement sont dévolus comme suit :

– les effets mobiliers nécessaires au fonctionnement des crèches jusqu'alors gérées par l'établissement sont attribués à la Commune ;

– les biens nécessaires au fonctionnement de l'aide sociale à l'enfance sont transférés à l'Etat.

ART. 3.

Les dons et legs et les biens immeubles composant le patrimoine de l'établissement seront, après liquidation s'il y a lieu et arrêt des comptes, dévolus à l'office de protection sociale.

ART. 4.

L'immeuble actuellement occupé par le Foyer Sainte-Dévote au 3, rue Philibert Florence à Monaco-Ville, retourne dans le patrimoine de la Commune.

ART. 5.

La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

ART. 6.

Est abrogée, à compter de la date prévue à l'article précédent, l'ordonnance-loi n° 4.681 du 15 février 1960 créant une institution d'aide sociale à l'enfance dite “Foyer Sainte-Dévote” ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 16.108 du 29 décembre 2003 portant naturalisation monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur John, Edward HILL, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée par la loi n° 1.199 du 26 décembre 1997, et notamment les articles 5 et 13 ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu lors de sa séance du 23 septembre 2003 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Sieur John, Edward HILL, né le 16 mars 1978 à Monaco, est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par les articles 5 et 13 de la loi n° 1.155 du 18 décembre 1992, modifiée.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.110 du 29 décembre 2003 portant nomination d'un Chargé de Mission à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 14.706 du 18 décembre 2000 portant nomination du Directeur de l'Office d'Assistance Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sylvie SCIOLLA, épouse GIRAUDON, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale, est nommée Chargé de Mission, Responsable de la Division Aide Sociale, à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

Mme Sylvie SCIOLLA, épouse GIRAUDON, est chargée des fonctions de Directeur de l'Office de Protection Sociale à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.111 du 29 décembre 2003 portant nomination du Chef de la division Action et Sociale de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 15.679 du 14 février 2003 portant nomination du Responsable de la Section Action Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie LOUCHE-LEANDRI, Responsable de la Section Action Sociale à la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, est nommée Chef de la Division Action Sociale de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 16.112 du 29 décembre 2003 portant nomination du Chef du Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 11.043 du 14 octobre 1993 portant nomination du Directeur du Foyer Sainte-Dévote ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2003 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Bernard PRAT, Directeur du Foyer Sainte-Dévote, est nommé Chef du Service Social de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, à compter du 1^{er} janvier 2004.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
R. NOVELLA.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2003-681 du 29 décembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. BOUTSEN AVIATION".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu les demandes aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. BOUTSEN AVIATION", présentée par les fondateurs;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 150.000 euros, divisé en 150 actions de 1.000 euros chacune, reçus par M^e H. REY, notaire, les 1^{er} septembre et 12 novembre 2003;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du

11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. BOUTSEN AVIATION" est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 1^{er} septembre et 12 novembre 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

Le Ministre d'État,
P. LECLERQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-682 du 29 décembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "COMMANDEUR & ASSOCIES ASSURANCES S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMMANDEUR & ASSOCIES ASSURANCES S.A.M.", présentée par le fondateur;

Vu les actes en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 200.000 euros, divisé en 2.000 actions de 100 euros chacune, reçus par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, respectivement les 6 octobre et 1^{er} décembre 2003;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "COMMANDEUR & ASSOCIES ASSURANCES S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date respectivement des 6 octobre et 1^{er} décembre 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-683 du 29 décembre 2003 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "COMMANDEUR & ASSOCIES IMMOBILIER S.A.M."

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée "COMMANDEUR & ASSOCIES IMMOBILIER S.A.M.", présentée par le fondateur;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 600.000 euros, divisé en 6.000 actions de 100 euros chacune, reçu par M^e P.L. AUREGLIA, notaire, le 6 octobre 2003;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes, modifiée par la loi n° 1.208 du 24 décembre 1998;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions;

Vu la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.700 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La société anonyme monégasque dénommée "COMMANDEUR & ASSOCIES IMMOBILIER S.A.M." est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 6 octobre 2003.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le "Journal de Monaco", dans les délais et après accomplissement des

formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-684 du 29 décembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "S.A.M. VINALIA".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "S.A.M. VINALIA" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 28 octobre 2003;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.666 du 14 août 1942 modifiant et codifiant les mesures économiques et fiscales concernant les boissons et liquides;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 3 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 28 octobre 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du

5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-685 du 29 décembre 2003 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : "SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO".

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE ANONYME DES BAINS DE MER ET DU CERCLE DES ETRANGERS A MONACO" agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 septembre 2003;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification :

– de l'article 2 des statuts (objet social);

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 septembre 2003.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au "Journal de Monaco" après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

Arrêté Ministériel n° 2003-686 du 29 décembre 2003 autorisant un architecte à exercer dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté.

Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté ;

Vu la loi n° 430 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, précitée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le code des devoirs professionnels des architectes ;

Vu la requête présentée le 29 octobre 2003 par M. Alexis BLANCHI à l'effet d'être autorisé à exercer la profession d'architecte à Monaco ;

Vu l'avis du Conseil de l'Ordre des Architectes en date du 25 novembre 2003 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Alexis BLANCHI est autorisé à exercer la profession d'Architecte dans la Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-687 du 29 décembre 2003 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée ;

Vu la demande formulée par Mme Sophie PIZZIO-BENMERABET, Docteur en médecine ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 9 décembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Sophie PIZZIO-BENMERABET, Docteur en médecine, est autorisée à exercer son art en Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-688 du 29 décembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Hôtesse à la Direction du Tourisme et des Congrès (catégorie C - indices majorés extrêmes 240/334).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- maîtriser la pratique de la langue anglaise ;
- posséder une expérience acquise dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Georges LISIMACHIO, Directeur Général du Département des Finances et de l'Economie ;

M. Michel BOUQUIER, Délégué Général au Tourisme ;

Mme Isabelle ROSABRUNETTO, Adjoint au Directeur du Budget et du Trésor ;

Mme Bernadette TRINQUIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-689 du 29 décembre 2003 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 décembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Hôtesse guichetière au Service des Titres de Circulation (catégorie C - indices majorés extrêmes 240/334).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 21 ans au moins ;
- maîtriser les langues anglaise et italienne ;
- avoir le sens de l'accueil du public ;
- posséder une expérience acquise dans un service de l'Administration.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de dix jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ou son représentant, Président ;

M. Jean-Noël VERAN, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

M. Jean-Pierre DEBERNARDI, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

M. Thierry DE SEVELINGES, Chef du Service des Titres de Circulation ;

Mme Bernadette TRINQUIER, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente

ou Mme Sophie ANGELERI-SPATARO, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCO.

Arrêté Ministériel n° 2003-690 du 29 décembre 2003 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 14.171 du 5 octobre 1999 portant nomination d'un Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses;

Vu la requête de Mme Isabelle CLAVE en date du 15 septembre 2003;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 8 octobre 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Isabelle BOERO, épouse CLAVE, Contrôleur au Contrôle Général des Dépenses, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 1^{er} juillet 2004.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf décembre deux mille trois.

Le Ministre d'Etat,
P. LECLERCQ.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2003-100 du 22 décembre 2003 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Vu l'arrêté municipal n° 97-52 du 20 juin 1997 portant nomination d'un Régisseur dans les Services Communaux (Service Municipal des Fêtes – Salle du Canton - Espace Polyvalent);

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.258 du 12 décembre 1997 portant nomination du Chef du Service Municipal des Fêtes – Salle du Canton - Espace Polyvalent;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-004 du 9 janvier 2003 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la demande présentée par M. Stéphane LOBONO, tendant à être placé en position de disponibilité;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Stéphane LOBONO, Chef de Service de la Salle du Canton - Espace Polyvalent, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité pour une nouvelle période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du personnel des Services Municipaux est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat, en date du 22 décembre 2003.

Monaco, le 22 décembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-102 du 15 décembre 2003 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-90 du 30 septembre 2002;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 26 septembre 2003;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2004, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

Viandes par 100 kg..... 6,20 €

ART. 2.

Toutes dispositions concernant les droits d'introduction des viandes, antérieures au présent arrêté, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 décembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 décembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-103 du 15 décembre 2003 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, modifié ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 26 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Toute installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc..., est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Les demandes devront préciser la nature des travaux, la largeur de la voie publique à l'endroit que le pétitionnaire envisage d'occuper, la surface envisagée et la durée de l'occupation. Elles devront être accompagnées d'un plan d'ensemble mentionnant avec précision le lieu d'implantation, avec indication des candélabres, arbres, jardinières ou autres installations existantes.

ART. 2.

Toute installation donnera lieu au versement d'un droit fixe de 98 € et d'un droit proportionnel.

Toute occupation continue, même en cas de changement d'année civile impliquera le paiement d'un seul droit fixe.

Le droit proportionnel, dû dans tous les cas, est calculé comme suit :

1°) Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

- pour un chantier dont la durée totale n'excède pas 60 jours :
 - jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour 0,20 €
 - au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par jour 0,20 €
- pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours :
 - jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par jour et à compter du premier jour d'occupation..... 1,00 €
 - au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par jour et à compter du premier jour d'occupation..... 1,00 €

2°) Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc..., supportés à partir du sol, au mètre linéaire, par jour : 0,20 €.

3°) Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par jour : 0,20 €.

Par dérogation au premier alinéa du présent article, l'occupation de la voie publique par une baraque de chantier sur roues donnera lieu au paiement d'un droit forfaitaire unique de 9 € par jour et par unité.

ART. 3.

Les pétitionnaires autorisés devront prendre toutes les précautions pour que la circulation des piétons ne soit pas gênée du fait des travaux.

ART. 4.

Les droits d'occupation seront versés à la Recette Municipale.

ART. 5.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 6.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, modifié, seront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2004.

ART. 7.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 8.

M. le Receveur Municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 décembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 décembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-104 du 15 décembre 2003 complétant et modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la Police Municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, modifié ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 26 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile, et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

ART. 2.

Il est créé un article 3-1 modifiant le chiffre 3 (3°) de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé.

“Article 3-1 : L'occupation temporaire, estivale ou occasionnelle de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixé d'après le tarif suivant :

1 – Expositions et stands occasionnels (hormis les grandes manifestations telles que Grand Prix automobile de Monaco, Foire Attractions, etc) :

- pour une occupation inférieure à 100 m²,
– droit fixe journalier par m² 4,80 €
- pour une occupation égale ou supérieure à 100 m²
et inférieure à 200 m²,
– droit fixe journalier par m² 2,20 €
- pour une occupation égale ou supérieure à 200 m²,
– droit fixe journalier par m² 0,80 €

2 – Mise à disposition de places de stationnement, hors expositions :
– droit fixe journalier par emplacement 9,00 €

3 – Expositions de voitures :
– droit fixe journalier par unité 48,00 €

4 – Expositions de 2 roues :
– droit fixe journalier par unité 10,00 €”

ART. 3.

Ces tarifs sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique. Ils entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 susvisé, sont modifiées comme suit :

“Article 10 : Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2002-87 du 30 septembre 2002 modifiant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2004”.

ART. 5.

Il est créé un article 11 complétant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé.

“Article 11 : Toute infraction à l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sera constatée et poursuivie conformément à la loi.”

ART. 6.

Il est créé un article 12 complétant l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé.

“Article 12 : M. le Receveur Municipal, M. l'Inspecteur, Chef de la Police Municipale et M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 décembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 décembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-105 du 15 décembre 2003 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le Cimetière.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-089 du 30 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 26 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A compter du 1^{er} janvier 2004, le prix des concession trentenaires et renouvelables, dans le cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

- caveau de 2 m² 7.080 €
- caveau de 3 m² 10.850 €

– caveau de 4 m ²	18.270 €
– grande case (rang 1 à 3)	2.600 €
– grande case (à partir du 4 ^{ème} rang)	1.300 €
– petite case	820 €
– case à urne	820 €

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2002-089 du 30 septembre 2002 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2004.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 15 décembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 décembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-106 du 15 décembre 2003 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 2002-088 du 30 septembre 2002 ;

Vu la délibération du Conseil Communal en date du 26 septembre 2003 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

“Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article premier, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

– véhicules de 10 places au plus	39 €
– véhicules de 11 à 20 places	78 €
– véhicules de 21 à 30 places	114 €

– véhicules de 31 à 40 places	154 €
– véhicules de 41 à 50 places	217 €
– véhicules de plus de 50 places	240 €

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité.”

ART. 2.

Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2004.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2002-088 du 30 septembre 2002 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 seront et demeureront abrogées à partir du 1^{er} janvier 2004.

ART. 4.

M. le Receveur Municipal et M. le Chef du Service du Domaine Communal - Commerce Halles et Marchés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 15 décembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 15 décembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-112 du 18 décembre 2003 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, modifié ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions figurant au chiffre 1^o de l'article 2 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont remplacées par celles ci-après :

“Art. 2 – 1°

Sauf dispositions contraires visées au titre II, la circulation des véhicules utilitaires d'un poids total autorisé en charge supérieur à 8,50 tonnes ou d'une longueur supérieure à 18,50 mètres ou d'une largeur supérieure à 2,55 mètres ou d'une hauteur supérieure à 4,30 mètres, est interdite”.

ART. 2.

Est ajouté à l'article 7 relatif au quartier de la Condamine un point 42) Bretelle Louis Aurégliia, ainsi rédigé :

“Art. 7

42) *Bretelle Louis Aureglia*

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 8,5 tonnes est autorisée”.

ART. 3.

L'article 9 relatif au quartier de Monte-Carlo de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983, susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

– au point 11) Avenue Président J. F. Kennedy est ajoutée la lettre c) ainsi rédigée :

“Art. 9

11) *Avenue Président J. F. Kennedy*

c) La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 8,5 tonnes est autorisée”.

– sont insérés après le point 37) et avant l'article 9 bis ;

• un point 38) Boulevard Louis II ainsi rédigé :

“Art. 9

38) *Boulevard Louis II*

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 8,5 tonnes est autorisée”.

• un point 39) Bretelle du Sardanapale ainsi rédigé :

“Art. 9

39) *Bretelle du Sardanapale*

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 8,5 tonnes est autorisée”.

• un point 40) Avenue Princesse Grace ainsi rédigé :

“Art. 9

40) *Avenue Princesse Grace*

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 8,5 tonnes est autorisée, voie aval, entre le giratoire du Portier et la Frontière Est”.

• un point 41) Boulevard du Larvotto ainsi rédigé :

“Art. 9

41) *Boulevard du Larvotto*

La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 8,5 tonnes est autorisée sur la voie amont”.

ART. 4.

Est ajouté à l'article 9 bis, un chiffre 7° Tunnel Rainier III ainsi rédigé :

“Art. 9 bis

7° *Tunnel Rainier III*

a) Un sens unique de circulation est instauré dans le sens du Boulevard Rainier III à la RN7.

b) La circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 8,5 tonnes est autorisée.

c) La circulation des piétons est interdite.

d) La circulation des véhicules transportant des marchandises dangereuses est interdite”.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 décembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 décembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-115 du 18 décembre 2003 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules, ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 7^{ème} Rallye Monte-Carlo Historique et du 72^{ème} Rallye Automobile de Monte-Carlo.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 2002-57 du 23 juillet 2002 relatif à la sécurité des usagers du Quai Albert 1^{er} ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

– A compter du samedi 17 janvier et jusqu'au jeudi 5 février 2004 :

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1er, est reportée en ce qui concerne les véhicules de chantier.

ART. 2.

Un sens unique de circulation est instauré sur l'avenue Président J. F. Kennedy, dans sa partie comprise entre le quai des Etats Unis et le virage dit de "la Chicane", et ce dans ce sens, du vendredi 23 janvier 2004 à 12 heures au lundi 26 janvier 2004 à 7 heures.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 18 décembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 18 décembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2003-117 du 29 décembre 2003 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 2001-65 du 20 novembre 2001, modifié, réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.

Nous, Maire de la Ville de Monaco.

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale :

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.827 du 15 décembre 1998 relative à l'introduction de l'Euro ;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-632 du 31 décembre 1998 relatif à l'introduction de l'Euro ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 modifié, fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 2001-65 du 20 novembre 2001, modifié, réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-090 du 1^{er} décembre 2003 modifiant l'arrêté municipal n° 2001-65 du 20 novembre 2001 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er} du titre I de l'arrêté municipal n° 2001-65 du 20 novembre 2001 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques est modifié comme suit :

Le stationnement payant sur la rue Princesse Antoinette, est suspendu pour une durée indéterminée.

Des emplacements payants seront mis à la disposition des usagers pour le stationnement de leurs véhicules boulevard Rainier III.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 29 décembre 2003, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 29 décembre 2003.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Avis relatif à la majoration des prix d'abonnement, de vente au détail et des insertions.

A dater du 1^{er} janvier 2004, les prix d'abonnement, de vente au détail et d'insertion au Journal de Monaco sont modifiés ainsi qu'il suit :

– prix du numéro, sans la Propriété Industrielle, TTC	1,55 Euro
– prix du numéro, avec la Propriété Industrielle, TTC	2,55 Euros
– Abonnement annuel	
• Monaco et France Métropolitaine, TTC	
– sans la Propriété Industrielle.	61,20 Euros
– avec la Propriété Industrielle	102,00 Euros
• Etranger, TTC	
– sans la Propriété Industrielle.	74,00 Euros
– avec la Propriété Industrielle	122,20 Euros
• Etranger, par avion, TTC	
– sans la Propriété Industrielle.	90,20 Euros
– avec la Propriété Industrielle	148,70 Euros
• Annexe de la Propriété Industrielle	47,20 Euros
• Changement d'adresse	1,45 Euro

– Insertions et Annonces légales (la ligne H.T.)	
• Greffe Général, Parquet Général, Associations.	6,94 Euros
• Gérances libres, locations gérances	7,40 Euros
• Commerces (cessions, etc...)	7,72 Euros
• Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis, etc...)	8,05 Euros

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 2003-200 d'un Attaché au Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'Attaché va être vacant au Service des Titres de Circulation, pour une durée déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 285/375.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un baccalauréat ou justifier d'un niveau de formation équivalent à ce diplôme ;
- maîtriser l'utilisation de l'outil informatique ;
- posséder une très bonne connaissance de deux langues étrangères dont la langue anglaise ;
- être apte à gérer une caisse ;
- avoir le sens de l'accueil du public.

Avis de recrutement n° 2003-201 d'une Secrétaire-comptable au Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-comptable au Service des Titres de Circulation, pour une période déterminée ; la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 245/348.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme de secrétariat ;
- posséder de bonnes connaissances en comptabilité ;
- maîtriser l'utilisation de logiciels informatiques (notamment Word, Excel et Lotus Notes).

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Centre Hospitalier Princesse Grace et Résidence du Cap Fleuri.

Par décision du Gouvernement Princier, en date du 2 octobre 2003, les tarifs du Centre Hospitalier Princesse Grace et de la Résidence Cap-Fleuri sont fixés comme suit :

CENTRE HOSPITALIER PRINCESSE GRACE

HOSPITALISATION EN SECTEUR "CLINIQUE" (à compter du 1^{er} janvier 2004) :

– Chambre à deux lits	Prix de journée	254,88 €
– Location de salle d'opération, le K		6,48 €
– Location de salle d'accouchement		364,33 €
– Forfait pharmacie journalier :		
– clinique chirurgicale et médicale.....		18,45 €
– clinique obstétricale		11,58 €

HOSPITALISATION EN SECTEUR "PUBLIC", "LIBERAL", "CLINIQUE" (à compter du 1^{er} janvier 2004) :

• <i>Tarifcation à la journée</i>		
– Supplément chambre particulière.....		120,06 €
– Supplément chambre particulière "chambre nord" ...		88,74 €
– Forfait hébergement accompagnant :		
– lit d'hospitalisation		88,78 €

- lit d'appoint 53,24 €
 HOSPITALISATION EN SECTEUR "PUBLIC" (à compter de la parution au Journal de Monaco) :

• *Prix de journée*

- Chambre stérile (DMT/MT 717/03) 1.112,80 €

RESIDENCE DU CAP-FLEURI

TARIFS "PENSION" (à compter du 1^{er} janvier 2004) :

- Catégorie A :

- Chambre nord 76,61 €

- Chambre sud 87,03 €

- Catégorie B 55,75 €

- Catégorie C 69,18 €

- Convalescent (DMT/MT 170/03) 117,00 €

TARIFS "FORFAITS" : (à compter du 1^{er} janvier 2004)

- Forfait dépendance 10,17 €

- Forfait soins courants 4,41 €

- Forfait pharmacie 1,76 €

- Forfait soins invalides 27,96 €

Etat des mesures de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de conduire sur le territoire de la Principauté prises à l'encontre des conducteurs ayant enfreint la réglementation sur la circulation routière.

M. C. B.R. Quatre mois pour délit de fuite après accident matériel de la circulation, vitesse excessive et défaut de maîtrise.

M. M. B. Six mois avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise suivi d'un accident matériel de la circulation.

M. J.G. C. Six mois dont deux avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et refus de priorité.

M. J. D. Dix-huit mois dont six avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

M^{lle} A.M. F. Neuf mois dont trois avec sursis pour conduite d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.

M. L. G. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. B. H. N. Un mois pour non respect de la priorité matérialisée par une balise "cédez le passage".

M. E. L. Dix-huit mois pour franchissement de ligne continue.

M. J. M. Trois mois avec sursis pour franchissement de ligne continue, blessures involontaires et défaut de maîtrise.

M. S. N. Deux mois dont un avec sursis pour franchissement de ligne continue, défaut de maîtrise d'un véhicule et blessures involontaires.

M. A. O. Un an dont quatre mois avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et défaut de maîtrise.

M. A. P. Dix-huit mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. P. P. Dix-huit mois dont quatre avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et non respect de feu tricolore au rouge.

M. J. R. Neuf mois pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, défaut de maîtrise et délit de fuite après accident matériel de la circulation.

M. R. S. Deux ans pour vitesse excessive, franchissement de deux feux tricolores en position rouge, conduite sous l'empire d'un état alcoolique, outrage et rébellion.

M. G. S. Un an pour vitesse excessive et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. M. S. Dix-huit mois pour franchissement de feu rouge et conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. S. V. Dix-huit mois dont six avec sursis pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. W. V.C. Deux ans pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

M. M. V. Un an pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique.

MAIRIE

Avis de vacance n° 2003-130 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les candidats à cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de plus de 25 ans ;

- être titulaire d'un des diplômes suivants : CAFAD, CAFAS, DPAS ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite ;

- posséder une expérience en matière de travail à domicile ;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris ;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne l'avis de vacance visé ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai

de dix jours à compter de sa publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Avis de recrutement d'un(e) Archiviste.

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Archiviste.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction (catégorie B), a pour indices majorés extrêmes 402/552.

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la publication du présent avis au "Journal de Monaco" ;
- être titulaire d'un diplôme du premier cycle du second degré ou d'une formation générale équivalente ;
- justifier d'une expérience en matière d'archivage et de gestion de bibliothèque ;
- justifier d'une expérience administrative de plus de dix années ;
- posséder des connaissances en saisie informatique.

Les candidat(e)s devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cedex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au "Journal de Monaco", un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil ;

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés ;

- un extrait du casier judiciaire ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La personne retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidat(e)s de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Théâtre Princesse Grace

du 8 au 10 janvier, à 21 h,
et le 11 janvier, à 15 h,

"Un vrai bonheur" de Didier Caron, avec Véronique Barrault, Didier Caron et Denis Cherer.

Hôtel de Paris - Bar américain

Tous les soirs, à partir de 22 h,
Piano-bar avec *Enrico Ausano*.

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

Tous les soirs, à partir de 19 h 30,
Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*.

Salle des Variétés

le 8 janvier, à 18 h 15,

Conférence avec projection de film organisée par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts - Cycle : Arts, Défis, Aventures "Fabuleux exploits dans l'Antiquité : Hatchepsout, la reine aux deux visages Iraq al-Emir, le rêve inachevé d'Hyrchan le Tobiade", par Guillaume et Valérie Hecht, archéologues.

le 9 janvier, à 20 h 15,

"Le Best of Café Théâtre" avec Bernard Azimuth et Angel Ramos Sanchez (deux artistes dans un "festival du rire") présenté par Pascal Koffmann Organisation et le Quai des Artistes.

Grimaldi Forum

le 3 janvier, à 20 h 30 et le 4 janvier, à 16 h,

"D'une rive à l'autre" de Jean-Christophe Maillot, par les Ballets de Monte-Carlo.

Grimaldi Forum - Espace Ravel

jusqu'au 6 janvier,
4^e Monte-Carlo International Fine Art and Antiques Fair.

Quai Albert I^{er}

jusqu'au 4 janvier,
Animations de Noël et de fin d'année sur le thème "Les quatre saisons avec le Père Noël".

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Expositions*Musée Océanographique*

Tous les jours,
de 9 h 30 à 19 h 00,

Le Micro-Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Tous les jours, projections de films :

- Un regard sur le passé : les aventures de la Calypso à travers des films du Commandant Cousteau

- Rangiroa, le lagon des raies Manta

- L'essaim

- La ferme à coraux

- Cétacés de Méditerranée

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco La carrière d'un Navigateur.

jusqu'au 15 septembre ,

Exposition Voyages en Océanographie.

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne de S.A.S. le Prince Rainier III.

Ouvert tous les jours de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 10 janvier, de 15 à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition sur le thème "Les Anges entre Ciel et Terre" par Anna Corsini.

du 16 au 31 janvier, de 15 h à 20 h,
(sauf dimanches et jours fériés),

Exposition du peintre Maddalena Martingo "Les Emotions Symboliques".

Salle du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 4 janvier, de 12 h à 19 h,
Exposition "Chimères".

Galerie Marlborough

jusqu'au 23 janvier, de 11 h à 18 h,
Exposition de l'artiste italien Enrico Baj.

Galerie Maretti Arte Monaco

jusqu'au 30 janvier, de 10 h à 18 h,
Exposition sur le thème La nouvelle révolution française des artistes latins de Alberto Biasi et Julio le Park.

Esplanade du Grimaldi Forum

jusqu'au 4 janvier,
Exposition du sculpteur Rachid Khimoune.

Congrès*Monte-Carlo Grand Hôtel*

du 9 au 11 janvier,
Allied Telesyn.

Sports*Stade Louis II*

le 10 janvier, à 20 h,
Championnat de France de Football, Première Division,
Monaco - Lyon .



INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES

GREFFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Vice-Président, officier de l'ordre de Saint-Charles, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la société anonyme monégasque LEADER TECHNOLOGY SERVICES, a autorisé M. Jean-Paul SAMBA, syndic à procéder à la vente de gré à gré du véhicule RENAULT immatriculé "MC 1510" au profit de Roselyne FERRAGU pour la somme de 750,00 euros TTC.

Monaco, le 19 décembre 2003.

Le Greffier en chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 3 décembre 2003, réitéré le 23 décembre 2003, la société

en commandite simple dénommée "P. SENSI et Cie", ayant siège à Monaco, 3, rue Langlé, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIETE MONEGASQUE DE BUREAUTIQUE" en abrégé "S.M.B.", dont le siège social est à Monaco, 41, rue Grimaldi, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 3, rue Langlé consistant en un local au rez-de-chaussée.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire sousigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 janvier 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

"MONACO AUTO LOCATION"

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 17 juillet 2003, confirmé par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 octobre 2003.

1°) Aux termes d'un acte reçu, en brevet par M^e CROVETTO-AQUILINA, le 13 août 2003, il a été procédé à la transformation de la société en commandite simple dénommée DUQUENOY et Cie en société anonyme monégasque dénommée MONACO AUTO LOCATION et il a été établi les statuts de ladite société dont la teneur suit :

STATUTS

TITRE I

FORMATION – DENOMINATION OBJET – SIEGE – DUREE

ARTICLE PREMIER.

La société en commandite simple dénommée "DUQUENOY et Cie" sera transformée, à compter de la date de la réalisation de la condition suspensive qui sera ci-après stipulée, en société anonyme ; la société continue d'exister entre les propriétaires des

actions ci-après créées et substituées aux parts d'intérêts de la société, sous la forme en commandite simple, et des actions qui seront créées par la suite.

Elle sera, à compter de ladite date, régie par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de société anonyme "MONACO AUTO LOCATION".

Son siège social reste fixé à Monaco, 47, avenue de Grande-Bretagne.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco sur simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 2.

La société a pour objet :

L'exploitation, 47, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo d'un bureau de location de voitures et camionnettes (soixante sans chauffeur), location de véhicules à deux roues d'une cylindrée égale ou inférieure à quatre vingt centimètres cubes, et la location longue durée.

Et, généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

La durée de la société, qui avait été fixée originellement à quatre-vingt-dix-neuf années, se poursuivra pour le temps qui reste à courir jusqu'à son échéance soit le dix-neuf mars deux mille quatre vingt douze.

TITRE II

FONDS SOCIAL – ACTIONS

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT UN MILLE TROIS CENT SOIXANTE DEUX Euros, divisé en CINQ MILLE HUIT CENT CINQUANTE TROIS actions (5.853) de CENT CINQUANTE QUATRE Euros (154) chacune de valeur nominale entièrement libérées.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, savoir :

Un quart au moins lors de la souscription et le surplus dans les proportions et aux époques qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires approuvée par arrêté ministériel.

ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs.

La cession des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et par le cessionnaire et inscrite sur le registre de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux Administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif.

Restriction au transfert des actions

a) Les cessions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant devant en faire la déclaration au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec avis de réception contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des noms, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et mode de paiement du prix de la cession.

Dans les meilleurs délais, le Conseil devra statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément, la décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

Dans les trois mois, au plus tard, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, le Conseil notifiera sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La décision du Conseil quelle qu'elle soit, n'aura pas à être motivée et en cas de refus ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société.

L'agrément de la cession sera requis ou réputé tel, soit en cas de décision favorable notifiée au gérant, soit à défaut de réponse du Conseil dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande, soit après un refus d'agrément, si le rachat des actions, selon l'une des modalités ci-après, n'est pas intervenu dans le délai imparti.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera, qu'elles soient associées ou non ou encore par la société elle-même. Ce rachat interviendra moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert, ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco par voie d'Ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou tout autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exceptions visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou

du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, comme au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

ART. 6.

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la société. Tout copropriétaire indivis d'une action est tenu de se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 7.

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au

moins et sept au plus, élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six années.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale Ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de dix actions de la société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actions de l'Administrateur.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toutefois, la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

Si le Conseil d'Administration n'est composé que de deux membres, il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses membres est présente.

S'il est composé de plus de deux membres, les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans le cas où le nombre des Administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

En cas de vacance par décès, démission ou autre cause, et dans la mesure où le nombre des Administrateurs ne sera pas inférieur au minimum ci-dessus stipulé, le Conseil d'Administration aura la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale ; jusqu'à cette ratification, les Administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur délégué soit par deux autres Administrateurs.

ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et la gestion de toutes les affaires de la société dont la solution n'est pas expressément réservée par la loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenables, par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous leur responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

ART. 9.

Les actes concernant la société, décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations et acquits d'effets de commerce doivent porter la signature de deux Administrateurs dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un Administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs.

Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace.

Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de

Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 11.

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement soit par le Conseil d'Administration, soit par les Commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer, dans le délai maximum d'un mois, l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article 20 ci-après visant les Assemblées Extraordinaires réunis sur convocation autre que la première, les convocations aux Assemblées Générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le "Journal de Monaco".

Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées Ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 12.

L'Assemblée Générale soit Ordinaire, soit Extraordinaire, se compose de tous les actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a, sans limitation, autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre actionnaire.

ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par un Administrateur délégué désigné par le Conseil ou par un actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les actionnaires présents et certifiée par le bureau.

ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur délégué, soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

ART. 17.

L'Assemblée Générale Ordinaire, soit annuelle soit convoquée extraordinairement, doit, pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article 11. Dans cette seconde réunion,

les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 18.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la société, sur le bilan, et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence. Elle fixe les rémunérations attribuées aux Administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités diverses, ainsi que les honoraires des Commissaires aux Comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale Extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sur première convocation sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut rapporter aux statuts toutes les modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) la transformation de la société en société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction.

c) l'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligation doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins au plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée en indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI

ETAT SEMESTRIEL - INVENTAIRE - FONDS DE RESERVE - REPARTITION DES BENEFICES

ART. 21.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ART. 22.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires deux mois au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité, peut par la présentation des titres, prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires ainsi que celui du Conseil d'Administration.

ART. 23.

Les produits nets de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé 5% pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 24.

En cas de perte des trois/quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles 12, 19 et 20 ci-dessus.

ART. 25.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont, à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement.

En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu, le surplus est réparti aux actionnaires.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 27.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par le Gouvernement".

2°) Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. – Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 octobre 2003.

III. – Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une Ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation, ont été déposés, au rang des minutes du notaire susnommé, par acte du 22 décembre 2003.

Monaco, le 2 janvier 2004.

Le Fondateur.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA
Notaire
26, avenue de la Costa – Monte-Carlo

“MONACO AUTO LOCATION”
(Société Anonyme Monégasque)
au capital de 901.362 euros
Siège social : 47, avenue de Grande-Bretagne -
Monaco

Le 5 janvier seront déposées au Greffe des Tribunaux de Monaco, conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions :

les expéditions des actes suivants :

1°) Des statuts de la société anonyme monégasque dénommée MONACO AUTO LOCATION, établis par acte reçu en brevet par M^e Magali CROVETTO-AQUILINA, le 13 août 2003 et déposés après approbation aux minutes dudit notaire par acte en date du 22 décembre 2003.

2°) De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite société tenue à Monaco, le 22 décembre 2003, dont le procès-verbal a été déposé aux minutes dudit notaire par acte du même jour.

Monaco, le 2 janvier 2004.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 16 décembre 2003 par le notaire soussigné la SAM EURASIASAT, siège 2, rue de la Lùjèrneta, à Monaco, a cédé, à la S.A.M. COMMERCE INTERNATIONAL DE DERIVES PLASTIQUES, en abrégé C.I.D.E.P., siège 11, rue du Gabian, à Monaco, le droit au bail de locaux dépendant de l'immeuble ATHOS PALACE 2, rue de la Lùjèrneta, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 2 janvier 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

AVENANT A GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 2 octobre 2003, M. Gabriel CAVALLARI, domicilié 17, boulevard Albert 1er, à Monaco et M. Hervé

CAVALLARI, domicilié 7, rue des Princes, à Monaco ont convenu d'adjoindre les activités de cyclomoteurs et quadricycles à celles déjà exploitées dans le fonds de commerce MONACO KARTING, 3, boulevard Rainier III, à Monaco.

Monaco, le 2 janvier 2004.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 décembre 2003 la société anonyme française dénommée "Société LORIS AZZARO S.A.", avec siège 65, rue du Faubourg St Honoré à Paris, a cédé à la S.A.M. MOGHADAM, avec siège 23, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le droit au bail d'une boutique avec arrière et trois pièces, sise au rez-de-chaussée droit de la "Villa Marcel", 19, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 2 janvier 2004.

Signé : H. REY.

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu sous seing privé en date du 17 décembre 2003, la S.A.M. LAUREUS WORLD SPORTS ayant son siège social 2, rue de la Lùjèrneta à Monaco, a cédé à Mme Christine PASQUIER-CIULLA, domiciliée 5, rue Plati à Monaco et à

M. Arnaud ZABALDANO, domicilié 31, boulevard du Larvotto à Monaco, le droit au bail portant sur les locaux sis, 2, rue de la Lùjernetà à Monaco.

Est intervenu à l'acte M. TASCHINI, Administrateur des Domaines, qui a consenti à la modification de l'objet du bail afin d'y rendre exploitable une activité d'Etude d'Avocats.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion, au Cabinet de M. Claude PALMERO, 2, chemin du Ténao à Monaco.

Monaco, le 2 janvier 2004.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 22 avril 2003, réitéré par acte sous seing privé du 23 décembre 2003, enregistré, M. Pierre NIGIONI, commerçant, et Mme Solange SALOMONE, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 6, rue Plati, tous deux communs en biens, ont vendu à la société par actions simplifiée unipersonnelle de droit français dénommée DISTRIBUTION CASINO FRANCE, au capital de 25.109.485 euros, dont le siège social est à Saint Etienne (Loire), 24, rue de la Montat, le fonds de commerce de :

“Droguerie, papeterie, journaux, cartes postales, nouveautés, binteloterie, chaussures, vente de vins et spiritueux dans leur conditionnement d'origine, alimentation générale, y compris boucherie, charcuterie, plats cuisinés, dépôt de pain et crèmerie”,

que M. NIGIONI, exploite à Monaco dans des locaux sis à Monte-Carlo, Château Périgord, 6, lacets Saint Léon.

La prise de possession a été fixée au 1^{er} mars 2004.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la deuxième insertion, au siège du Cabinet de M^r Donald MANASSE, 4, boulevard des Moulins à Monaco (MC 98000).

Monaco, le 2 janvier 2004.

LIQUIDATION DES BIENS DE LA S.A.M. TREDWELL

8, avenue Saint Roman/49, boulevard d'Italie -
Monaco

Les créanciers de la S.A.M. TREDWELL, dont la liquidation des biens a été prononcée par Jugement au Tribunal de Première Instance du 11 décembre 2003, sont invités, conformément à l'article 463 du Code de Commerce, à remettre à Mme Bettina DOTTA, Syndic à Monaco, 2, rue de la Lùjernetà, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les quinze jours de la présente insertion ; ce délai est augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors la Principauté.

A défaut de production dans les délais, les créanciers seront exclus de la procédure. Ils recouvreront l'exercice de leurs droits à la clôture de la procédure.

Le Syndic,
B. DOTTA.

“S.C.S. ALAIN VIVALDA ET CIE”

Société en Commandite Simple
au capital de 30.000 euros

Siège social : 25, boulevard Princesse Charlotte -
Monte-Carlo

MODIFICATION AUX STATUTS

Il résulte des termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 3 novembre 2003, que l'article 2 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

ARTICLE 2

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

– Transactions sur immeubles et fonds de commerce,

– Gestion immobilière et administration de biens immobiliers.

Et généralement toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 23 décembre 2003.

Monaco, le 2 janvier 2004.

“EUROMAT”

Société Anonyme Monégasque
au capital de 15.244,90 euros
Siège social : 1, avenue Henry Dunant - Monaco

AVIS

L'Assemblée Générale Extraordinaire du

15 décembre 2003 a décidé, conformément à l'article 19 des statuts, la continuation de la société.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATION

“LEATARE”

L'Association a pour objet :

– L'aide et l'assistance aux personnes nécessiteuses et aux organisations ayant une cause philanthropique ;

– La recherche, l'initiation et la promotion des projets nationaux ou internationaux à caractère humanitaire ;

Le siège social est fixé : 1, avenue des Citronniers - Monaco.

EXPRESSION DU CAPITAL SOCIAL DES SOCIÉTÉS EN EUROS

Conformément à la loi n° 1.211 du 28 décembre 1998 et à l'arrêté ministériel n° 99-41 du 19 janvier 1999 relatifs à l'expression en euro de la valeur des actions ou parts sociales qui composent le capital social des sociétés, la société ci-après désignée a rempli les conditions énoncées dans ces textes.

SOCIETE	N° RCI	STATUTS - ARTICLE 5		Accusé de réception de la DEE au
		Ancienne Rédaction	Nouvelle Rédaction	
S.A.M. TRAVAUX MARITIMES ET SOUS-MARINS DE MONACO	94 S 02981	Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1.500.000) francs, divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de CENT (100) francs chacune de valeur nominale...	Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT HUIT MILLE (228.000) euros, divisé en QUINZE MILLE (15.000) actions de QUINZE euros VINGT QUATRE cents (15,24) chacune de valeur nominale...	23.12.2003

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 décembre 2003
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B	3.093,23 EUR (au 23/12/03)
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Crédit Lyonnais European Funds	Crédit Lyonnais	4.337,22 EUR (au 24/12/03)
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	6.737,87 EUR (au 24/12/03)
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	5.443,65 EUR (au 24/12/03)
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	365,43 EUR (au 24/12/03)
Americazur	06.01.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	17.136,05 USD (au 24/12/03)
Caixa Actions Françaises Monactions	20.11.1991 15.02.1992	Caixa Investment Management S.A.M. M.M.S. Gestion S.A.M.	Sté Monégasque de Banque Privée Banque Privée Fideuram Wargny	289,92 EUR 666,76 EUR (au 24/12/03)
CFM Court Terme Euro Monaco Plus-Value	08.04.1992 31.01.1994	B.P.G.M. Compagnie Monégasque de Gestion	C.F.M. C.M.B.	245,58 EUR 1.595,34 EUR (au 23/12/03)
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.378,61 EUR (au 23/12/03)
Monaco Expansion USD	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.454,02 USD (au 23/12/03)
Monaco Court Terme	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	4.217,46 EUR (au 23/12/03)
Gothard Court Terme Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15 Capital Obligations Europe	27.02.1996 27.02.1996 16.01.1997	SAM Gothard Gestion Monaco SAM Gothard Gestion Monaco M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque du Gothard Banque du Gothard Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	969,96 EUR 2.003,39 EUR 3.431,96 EUR (au 24/12/03)
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.855,07 EUR (au 24/12/03)
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 Monaco Patrimoine Sécurité Euro	30.10.1997 19.06.1998	SAM Gothard Gestion Monaco Compagnie Monégasque de Gestion	Banque du Gothard C.M.B.	2.895,85 EUR 1.222,72 EUR (au 23/12/03)
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.136,06 USD (au 23/12/03)
Monaction Europe	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	1.067,07 EUR (au 23/12/03)
Monaction International	19.06.1998	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	793,40 USD (au 23/12/03)
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30 BIS Gothard Actions	06.08.1998 25.09.1998	SAM Gothard Gestion Monaco SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard Banque du Gothard	2.587,75 EUR 2.775,23 EUR
CFM Court Terme Dollar Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50 Gothard Trésorerie Plus HSBC Republic Monaco Patrimoine	31.05.1999 29.06.1999 15.12.1999 05.07.2000	B.P.G.M. SAM Gothard Gestion Monaco SAM Gothard Gestion Monaco E.F.A.E.	C.F.M. Banque du Gothard Banque du Gothard HSBC Republic Bank (Monaco) S.A.	1.145,52 USD 2.506,96 EUR 1.118,38 EUR 153,96 EUR (au 24/12/03)
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	955,55 EUR (au 23/12/03)
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.026,22 EUR (au 23/12/03)

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 26 décembre 2003
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	1.353,35 USD (au 24/12/03)
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	919,73 USD (au 24/12/03)
Capital Croissance France	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	792,15 EUR (au 24/12/03)
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	721,86 EUR (au 24/12/03)
Capital Long terme Monaco Globe Spécialisation	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	988,76 EUR (au 24/12/03)
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.594,60 EUR (au 23/12/03)
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	409,24 USD (au 23/12/03)
Compartiment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	524,89 USD (au 23/12/03)

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	_____
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	_____

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 décembre 2003
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.290,00 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	426,83 EUR

Le Gérant du Journal : Gilles Tonelli

455-AD

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO